



**PRÉFET  
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Coordination  
des Politiques Publiques et  
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement  
Section installations classées pour la protection de l'environnement  
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023- 425

Arras, le **- 7 AVR. 2023**

**COMMUNE DE HARNES**

**SOCIETE NOROXO**

**INSTITUTION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**

**Vu** le code de l'environnement, en particulier l'article L.515-12 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1976 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à exploiter un atelier de préparation de gaz de synthèse sur le site industriel implanté route de Vermelles à HARNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1981 ayant autorisé la Société des Produits Chimiques Ugine Kuhlmann à installer une nouvelle unité de synthèse d'aldéhydes par le procédé OXO et à exploiter un ensemble d'installations de fabrication d'alcools OXO sur le site industriel de HARNES ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1987 ayant autorisé la Société C.D.F. CHIMIE à étendre l'unité de fabrication d'acides organiques par le procédé OXO et le dépôt d'acides organiques dans l'enceinte de l'usine de HARNES ;

**Vu** le récépissé préfectoral du 10 mars 1987 délivré à la Société NOROXO pour acter sa déclaration en date du 26 janvier 1987 faisant connaître qu'elle succède à la Société C.D.F. CHIMIE pour l'exploitation de l'usine de fabrication d'alcools et d'acides organiques sise à HARNES ;

**Vu** la notification le 28 septembre 2007 de la Société NOROXO à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais relative à la cessation définitive des activités industrielles autorisées, exercées sur le site de HARNES, route de Vermelles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire référencé DPI – BPUPE-SIC-ND-2015-N°208 du 06 août 2015 notifié à la Société NOROXO, lui prescrivant, pour l'ancien site industriel qu'elle a exploité Chemin de la 3<sup>ème</sup> Voie à HARNES, les travaux de dépollution des sols et la surveillance de la qualité des eaux souterraines et en fin de chantier, le dépôt d'une demande d'institution de servitudes d'utilité publique ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 19 juin 2017 et 29 juin 2020 modifiant l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

**Vu** le dossier comprenant le mémoire de réhabilitation des sols rendant compte du chantier de dépollution et remise en état entrepris sur site de novembre 2017 à septembre 2020 et une analyse des risques résiduels, adressé à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais le 30 mars 2021 par la Société NOROXO ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement du 21 septembre 2021 valant procès-verbal de récolement pour la remise en état du site de nature à permettre les deux types d'usage activités/commerces et espaces verts/promenade en fonction d'un zonage tel que matérialisé sur le plan intitulé « nouvelle définition des usages futurs du site octobre 2019 » daté du 19 novembre 2019 annexé à l'arrêté préfectoral complémentaire du 06 août 2015 modifié susvisé ;

**Vu** le courrier de M. le Préfet du Pas-de-Calais du 17 novembre 2021 donnant acte à la Société NOROXO, dernier exploitant et propriétaire des terrains de l'ancien site industriel de sa remise en état pour les deux types d'usages activités/commerces et espaces verts/promenade dans les conditions précisées ci-dessus ;

**Vu** le dossier de demande référencé 20141015-R07-v1 du 08 février 2021 déposé par la société NOROXO en préfecture du Pas-de-Calais en application de l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié susvisé et sur le fondement de l'article L.515-12 du code de l'environnement pour l'institution de servitudes visant principalement à garder en mémoire la contamination résiduelle du site et à permettre des usages futurs compatibles avec celle-ci ;

**Vu** la note technique GOLDER référencée 20141015\_M34\_v1 du 06 octobre 2021 « *NOROXO – HARNES – PROPOSITION DE MODIFICATION D'OUVRAGES REGLEMENTAIRES POUR LE SUIVI DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES* » transmise directement à l'inspection de l'environnement le 12 octobre 2021 ;

**Vu** la procédure de consultation sans enquête publique des Services (Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais, Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France), du conseil municipal de HARNES, de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) et de la Société NOROXO en sa qualité de dernier exploitant et propriétaire des terrains d'emprise de l'ancien site industriel ;

**Vu** les avis formulés dans le cadre de cette procédure de consultation ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 2 février 2023 de l'inspection de l'environnement ;

**Vu** l'envoi des propositions de l'inspection de l'environnement à la Société NOROXO, à Monsieur le Maire de HARNES et à M. le Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL) en date du 28 février 2023 ;

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 mars 2023, à la séance duquel M. DEGREEF et MME RUEFF de la Société NOROXO étaient représentés par M. LANZONI de la société ANTEA, Messieurs le Maire de HARNES et le Président de la CALL étant absents et non représentés ;

**CONSIDERANT** que les terrains d'emprise du site appartiennent dans leur intégralité à la Société NOROXO et qu'il paraît par conséquent, au regard des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, de ne pas soumettre la demande à une procédure d'enquête publique ;

**CONSIDERANT** que l'ancien site industriel de HARNES dernièrement exploité par la Société NOROXO, caractérisé par une pollution résiduelle et par des zones de confinement de matériaux pollués, doit faire l'objet de servitudes d'utilité publique de nature à garder la mémoire de l'état du site, pérenniser les travaux de réhabilitation environnementale réalisés, garantir dans le futur des usages du site compatibles avec la présence de cette pollution et des caractéristiques de remise en état, et permettre les conditions de maintien de la surveillance environnementale ;

**CONSIDERANT** que lesdites servitudes doivent être actées par arrêté préfectoral complémentaire ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 – OBJET**

Il est institué des servitudes d'utilité publique liées à la contamination résiduelle des sols et aux stockages de terres / matériaux excavés et confinés sur l'ancien site industriel exploité par NOROXO, implanté Chemin de la 3<sup>ème</sup> Voie sur le territoire de la commune de HARNES.

Le terrain d'assiette du site d'une superficie d'environ 34 ha est constitué des parcelles cadastrales Section AK n°220, 252, 255, 318, 321 et 348.

Les servitudes instituées par le présent arrêté concernent l'emprise du site tel que délimité par le tracé « *Limite du site* » sur le plan joint en annexe 1 au présent arrêté, et aussi, pour le seul maintien des conditions d'accès aux ouvrages de surveillance environnementale réglementaire, les parcelles mentionnées ci-dessous à l'article 3 dont certaines sont localisées hors emprise du site.

### **ARTICLE 2 – SERVITUDES RELATIVES AUX TERRAINS D'EMPRISE DE L'ANCIEN SITE**

Les contraintes d'urbanisme et autres restrictions définies au présent article valent pour l'emprise du terrain telle que définie à l'article 1 alinéa 2, ci-après dénommée site.

#### **2.1 - Usage du site**

1°- Les futurs usages du site ne peuvent être de type sensible ; ils sont exclusivement de types :  
- activités / commerces, avec bureaux ou non, sans présence de logements de fonction

- espaces verts / promenade,

usages géographiquement répartis sur site conformément aux zones délimitées sur le plan du 19 novembre 2019 annexé à l'arrêté du 29 juin 2020 susvisé modifiant l'arrêté du 06 août 2015, zones matérialisées à l'identique sur le plan intitulé « plan cadastral » référencé 20141015 révA du 02 septembre 2021 repris en annexe 1 du présent arrêté.

2°- Tout projet d'aménagement ou d'usage autre du site devra satisfaire aux dispositions précisées à l'article 7 du présent arrêté.

3°- L'utilisation des terrains du site par quelque personne que ce soit, physique ou morale, publique ou privée, devra toujours être compatible avec la présence de la pollution résiduelle des terrains et des stockages de terres / matériaux contaminés placés en confinement, correspondre aux types d'usages prévus pour le site et respecter les limitations au droit d'occuper le sol, décrites ci-après.

## **2.2 – Restrictions d'usage du sol et du sous-sol du site**

En dehors des localisations retenues sur site pour les projets de construction ou aménagement possibles décrits ci-dessous, les dispositions sont observées pour que le sol du site soit maintenu en l'état, ne fasse pas l'objet de travaux de fouille ou de remaniement en profondeur.

Sont mentionnées ci-dessous les restrictions dans le cadre des usages futurs du site tels que définis ci-dessus à l'article 2.1 - 1<sup>er</sup> alinéa :

### **2.2.1. zonage délimité pour l'usage activités / commerces :**

- La topographie du terrain au droit des zones réhabilitées (zones traitées et terrassées reportées sur le plan de terrassement final référencé 1787088 du 25 mars 2022 joint en annexe 2) ne pourra être modifiée à la baisse.

- La construction de bâtiments peut être envisagée ; les travaux d'excavation associés devront préalablement faire l'objet d'un protocole de sécurisation pyrotechnique, d'un plan hygiène / sécurité pour la protection des travailleurs et employés du site au cours des travaux et le cas échéant, de la définition des modalités de gestion des sols potentiellement pollués et amiantés (les déblais générés en provenance du site devront faire l'objet d'une gestion adaptée, après analyses représentatives ; si les matériaux ne peuvent être réemployés sur site ou ne sont pas compatibles sur le plan sanitaire avec l'usage futur envisagé, le porteur de projet sera tenu d'éliminer ces matériaux à sa charge, dans une filière extérieure dûment autorisée).

- Les bâtiments ne pourront comprendre de niveau de sous-sol et leur dalle de rez-de-chaussée devra être d'une épaisseur minimale de 15 cm. Tout éventuel vide sanitaire devra se situer au-dessus du niveau du terrain avant travaux.

- Les locaux en rez-de-chaussée devront être dotés d'un dispositif de ventilation mécanique permettant un taux minimal de renouvellement de l'air intérieur de 0,5 fois le volume / heure.

- Les canalisations d'eau potable devront être réalisées en matériaux non poreux et non perméables. Elles devront être installées dans des tranchées en respectant au minimum 30 cm de matériaux sains autour de la canalisation.

### **2.2.2. zonage délimité pour l'usage espaces verts / promenade**

- La construction de bâtiments est interdite.

- La topographie du terrain au droit des zones réhabilitées (zones traitées et terrassées reportées sur le plan de terrassement final référencé 1787088 du 25 mars 2022 joint en annexe 2) ne pourra être modifiée à la baisse.

- Hors champ réglementaire défini par les prescriptions de l'article 8 du présent arrêté :

- aucun aménagement touchant à l'intégrité des couvertures de protection ne peut être réalisé au droit des zones pouvant renfermer des pollutions chimiques résiduelles ou des terres présentant une radioactivité naturelle renforcée : zones repérées M50 bois en limite Ouest du site et zones de confinement de matériaux avec couvert herbacé caractérisées par un exhaussement, sur une partie

des parcelles AK318 et AK348, telles que reportées sur le plan de terrassement final joint en annexe 2 au présent arrêté : préservation du géotextile de séparation le cas échéant, des couches minimales de 50 cm de limons et de 10 cm de terre végétale, entretien régulier des surfaces engazonnées (interdiction d'excavation, absence de plantation à racines profondes...)

▪ les seuls aménagements pouvant être envisagés sont de nature paysagère et, en cas de nécessité pour les usages définis ci-dessus au 2.2.1 et sans alternative possible d'aménagement au droit du zonage délimité au même article 2.2.1, peuvent concerner des travaux pour le passage de réseaux voire la création de voiries. Pour ces aménagements, les modalités d'intervention, de gestion et de conception prescrites aux alinéas 2 et 5 de l'article 2.2.1 sont applicables.

- La zone étendue repérée MH19-10 sur la parcelle AK348 (zone reportée sur le plan de terrassement final joint en annexe 2 au présent arrêté) pourra faire l'objet d'aménagements de type voirie ou parc de stationnement aérien de véhicules, avec revêtements de surfaces type enrobés ou équivalents.

**2.2.3.** Sont interdits sur l'intégralité des terrains compris dans l'emprise du site, et sans que la liste ci-dessous soit limitative :

- la création de plans d'eau ;
- l'aménagement d'espaces récréatifs types aire de jeux ;
- la plantation d'arbres ou arbustes fruitiers de même que la culture de fruits et de légumes destinés à l'alimentation humaine ou animale (filière élevage et animaux de compagnie) ne peuvent être envisagées ;
- l'exploitation des sols pour l'élevage ;
- l'utilisation, par quelque moyen que ce soit, des eaux souterraines au droit du site, y compris pour l'irrigation, l'arrosage de cultures ou d'espaces verts, la climatisation, les usages récréatifs (remplissage de piscines, de bassins d'agrément...)
- l'apport de déchets ou matériaux pollués.

La réalisation d'ouvrages d'infiltration d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées ne pourra être envisagée que sur la base d'une étude d'impact préalable spécifique et avis d'un hydrogéologue expert. Le cas échéant, leur aménagement devra respecter les modalités d'intervention et de gestion prescrites à l'alinéa 2 de l'article 2.2.1.

La bonne mise en œuvre des servitudes lors des travaux sur site est justifiée dans un dossier de récolement des ouvrages comportant tous les éléments techniques et de dimensionnement attestant de l'efficacité et de la conformité des dispositions observées.

### **2.3 – Interventions sur site**

Le propriétaire du site (ou ses ayants droit) est tenu d'informer les intervenants extérieurs des précautions d'usage à respecter lors des travaux d'entretien (espaces verts, clôtures, réseaux...).

Tous travaux envisagés sur le sol ou le sous-sol, hors travaux de maintenance réguliers, doivent être portés avant leur réalisation à la connaissance du Préfet du Pas-de-Calais.

### **ARTICLE 3 - MAINTIEN DES CONDITIONS PERMETTANT LA SURVEILLANCE ENVIRONNEMENTALE**

Ainsi que mentionné ci-dessus à l'article 1 alinéa 3, pour la poursuite de la surveillance de la qualité des eaux souterraines et des gaz du sol au droit du site dans les conditions réglementaires prescrites par l'arrêté préfectoral du 06 août 2015 modifié, et tant que celle-ci s'avère nécessaire (abandon de la surveillance non actée par le Préfet), les dispositions sont observées au droit des parcelles listées ci-dessous situées dans l'emprise du site et en dehors de ce dernier, pour que soit maintenu et assuré dans de bonnes conditions le droit d'accès aux ouvrages de surveillance à toute personne en charge de ladite surveillance et au Représentant de l'État ou à toute personne mandatée par eux.

Parcelles situées dans l'emprise du site : Section AK n°220, 252, 255, 318, 321 et 348.

Les ouvrages de surveillance concernés, tels que repérés et localisés sur le plan joint référencé 1787088 revA du 02 octobre 2021 en annexe 3 du présent arrêté, sont les suivants :

- piézomètres : F1, F4, F14, F15, F16, F17, F18, F19, F20, F21, F22, F23, SC2, SC3.

En cas de travaux d'aménagement, chacun des piézomètres visés ci-dessus qui devrait être détruit fera l'objet de la création d'un ouvrage de substitution permettant de poursuivre la surveillance dans des conditions comparables, basées sur la connaissance des caractéristiques hydrogéologiques au droit du site. Cette disposition compensatoire ne vaut pas en cas de nécessaire destruction des piézomètres F18 et SC2 implantés en zone délimitée pour l'usage activités / commerces.

- piézairs : Pa1 bis, Pa2 bis, Pa6 bis, Pa13 bis, Pa14, Pa17 bis, Pa28, Pa30.

Parcelles situées hors emprise du site : Section AK n°41, 42, 211, 215, 217, 219, 221, 222, 223, 224, 231, 233, 235, 237, 295 à 299, 317, 319, 349, 350.

Les ouvrages de surveillance concernés, tels que repérés et localisés sur le plan joint en annexe 3 du présent arrêté, sont les suivants :

- piézomètres : F26, F27, F29, F30.

Les dispositions sont observées, sous la responsabilité de la personne physique ou morale en charge de la surveillance réglementaire, pour que l'intégrité des ouvrages soit préservée durant la période de surveillance.

#### **ARTICLE 4 - INFORMATION EN CAS DE CESSION DU SITE**

Le propriétaire conserve la pleine propriété des terrains du site grevés des servitudes dans les conditions qui précèdent.

Tout futur acquéreur doit être informé, préalablement à la réalisation de la vente de parcelles du site, en tout ou partie, de l'état desdites parcelles et être informé des servitudes qui les grevent et qu'il aura à respecter en lieu et place de l'ancien propriétaire.

Une copie du présent arrêté dans sa version intégrale doit être annexée à l'acte de vente.

#### **ARTICLE 5 - PORTER A CONNAISSANCE - TRANSCRIPTION**

Le propriétaire du site concerné par les servitudes instituées par le présent arrêté en application de l'article L.515-12 du code de l'environnement sera rendu destinataire du présent arrêté dont copie sera transmise à Monsieur le Maire de HARNES.

Le droit des tiers est, et demeure réservé.

En vertu des dispositions de l'article L.515-10 du code de l'environnement, des articles L.121-2 et L.126-1 du code de l'urbanisme et de l'article 36-2 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées au document d'urbanisme par le biais d'un arrêté de mise à jour du plan local d'urbanisme dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, et être conservées au registre du service de publicité foncière et publiées au fichier immobilier.

#### **ARTICLE 6 - DROIT A L'INDEMNISATION**

Si l'institution des servitudes précitées entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnisation au profit des propriétaires des terrains concernés du site ou des titulaires de droits réels sur ces mêmes terrains. Les modalités d'indemnisation sont celles prévues par l'article L.515-11 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 7 – CHANGEMENT D'USAGE**

Tout projet de travaux de construction, d'aménagement ou d'usage de l'ancien site industriel de HARNES autre que celui défini à l'article 2.1 – 1<sup>er</sup> alinéa du présent arrêté, tout projet d'utilisation de la nappe des eaux souterraines, qu'il soit porté par une personne physique ou morale, publique ou privée, doit faire l'objet d'études techniques spécifiques complémentaires dont une Evaluation Quantitative des Risques Sanitaires, à la charge du porteur de projet ou du demandeur et sous sa seule responsabilité, visant à examiner l'absence de risques pour la santé et l'environnement en fonction de la nature des travaux en projet et la compatibilité du projet modificatif avec l'état du site, et le cas échéant, à définir la nature des travaux nécessaires, les mesures de gestion de la pollution résiduelle des sols, le plan de gestion...

Toutes les dispositions requises dans ce cadre sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Conformément aux dispositions de l'article L.556-1 du code de l'environnement, le porteur de projet à l'initiative du changement d'usage fait attester de cette « prise en compte » par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

Avant toute réalisation, le porteur de projet à l'initiative du changement d'usage envisagé en informe le propriétaire et le représentant de l'Etat dans le département.

## **ARTICLE 8 – MODIFICATION - LEVEE DES SERVITUDES**

Toute modification des servitudes du présent arrêté nécessite une demande motivée déposée auprès du Préfet du Pas de Calais.

Les servitudes d'utilité publique ne peuvent être levées que si les causes ayant rendu nécessaire leur institution sont supprimées, ou sur la base de conclusions d'études particulières justifiant qu'elles sont devenues sans objet, et uniquement sur décision du Préfet du Pas-de-Calais.

## **ARTICLE 9 – DÉLAI ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal de LILLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par NOROXO dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où la présente décision lui a été notifiée
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie du présent arrêté ou de sa publication sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie ; s'il s'agit de l'affichage, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## ARTICLE 10 – PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de HARNES et peut y être consultée.  
Cet arrêté sera affiché en mairie de HARNES pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais, au recueil des actes administratifs du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière. Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

## ARTICLE 11 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la société NOROXO et dont une copie sera transmise au Maire de HARNES et au Président de la Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL).

Pour le préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général par intérim,



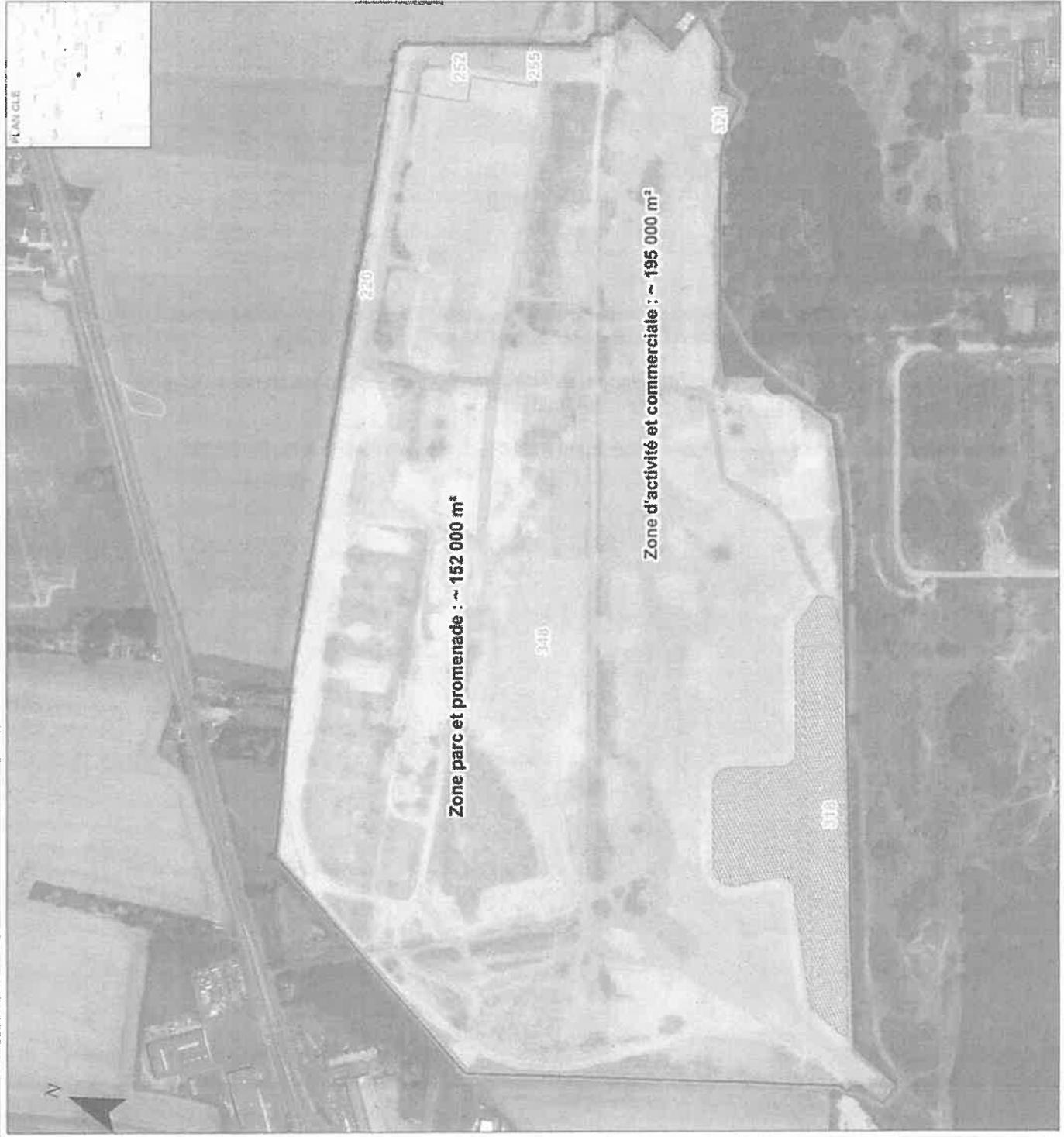
Jean RICHERT

### Copie destinée à :

- Société NOROXO
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de HARNES
- Communauté d'Agglomération de LENS-LIEVIN (CALL)
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD D'ARTOIS
- Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service urbanisme)
- Dossier
- Chrono

## **ANNEXES**

- 1- Plan cadastral avec repérage des zonages pour les deux types d'usage « commerces/activités » et « espaces verts / promenade » (document FIGURE 01 réf 20141015 revA du 02/09/2021)**
- 2- Plan de terrassement final avec repérage des zones traitées et terrassées dont zones MH19-10 étendue ; M50 et M50bols (document FIGURE 2 réf 1787088 revA du 25/03/2022)**
- 3- Plan localisation des piézaires et piézomètres (document FIGURE 3 réf 1787088 revA du 2/10/2021)**



- Emprise Site
- Parcelle cadastrale
- Construction du site
- Exhaussement (zone de confinement)
- Usage futur
- Zone d'activité/ zone commerciale
- Zone parc et promenade

**ANNEXE 1**



1. SYSTEME DE COORDONNEES: ICG 03 LAURENT 03  
 2. FOND DE CARTE: MANGIER & SATELLITE, ICDY MAI 2012  
 3. VOL D'UNE SITE: 2004-09-06

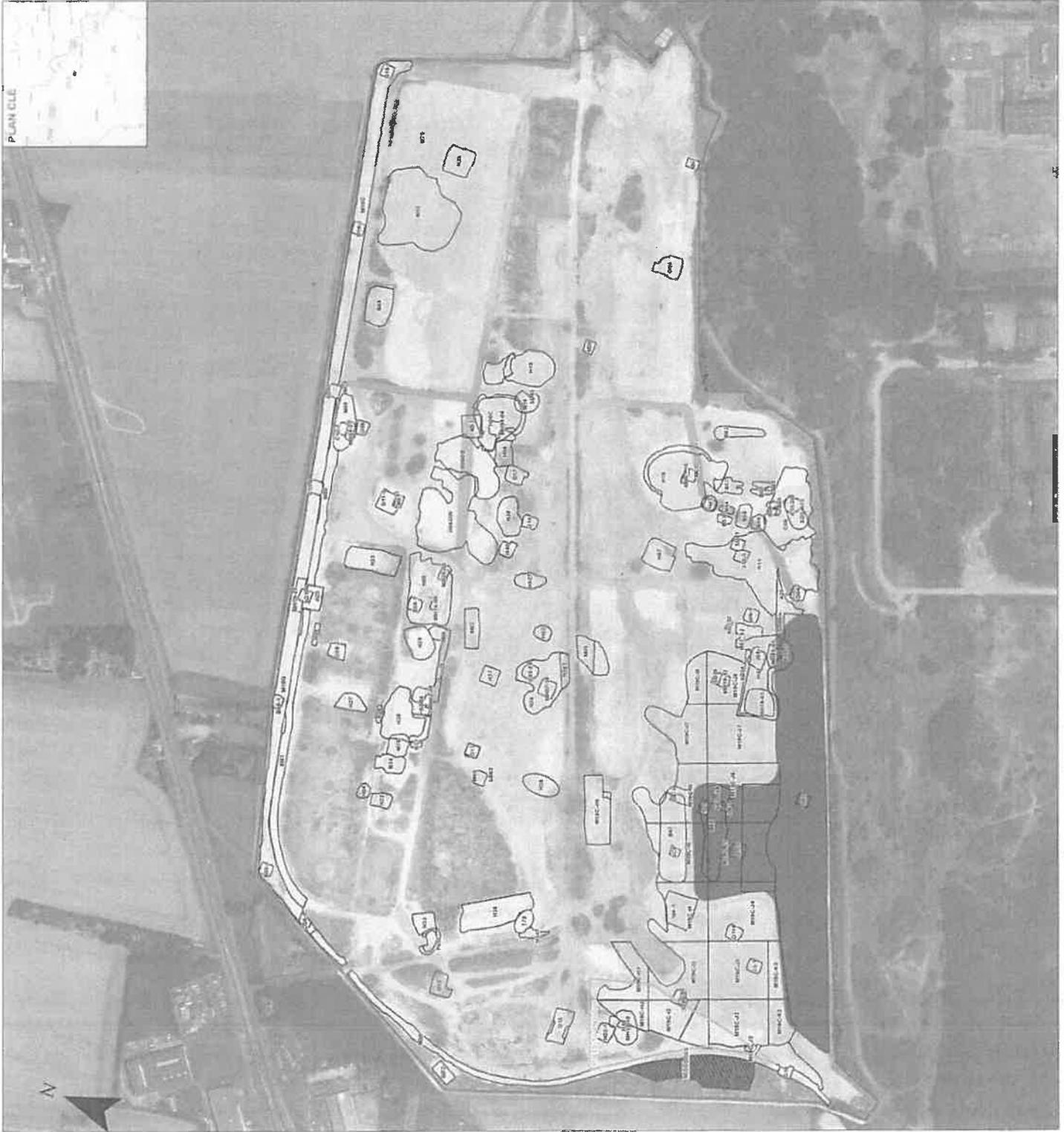
MOROCCO

DOSSIER DE SERVITUDES DE L'ANCIENNE USINE DE HARNIES (82)

PLAN CADASTRAL



PLAN CLÉ



- Emprise du site
- Travaux de réhabilitation\***
- Zone de confinement
- Zone MH19-10 étendue
- M13
- Contour final et nom des zones excavées
- Usages futurs du site**
- Zone d'activité / zone commerciale
- Zone parc et promenade

# ANNEXE 2



PROJET PREFECTORAL DE 2015 ET MISE A JOUR DE 2017

REFERENCE SYSTEME DE COORDONNEES : CHRS / Lambert93  
\* CONTOUR CONTRA-EMPIRE ET L'ENCLAVEMENT BRUYER SEPTEMBRE 2017

NOROXO

TRAVAUX DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ANCIENNE USINE DE HARNES (B2)

PLAN DE TERRASSEMENT FINAL

CLIENT	LEA JAMA	25-09-2017
PROJET	TRAVAUX DE REHABILITATION ENVIRONNEMENTALE DE L'ANCIENNE USINE DE HARNES (B2)	
PROJETANT	LEA JAMA	

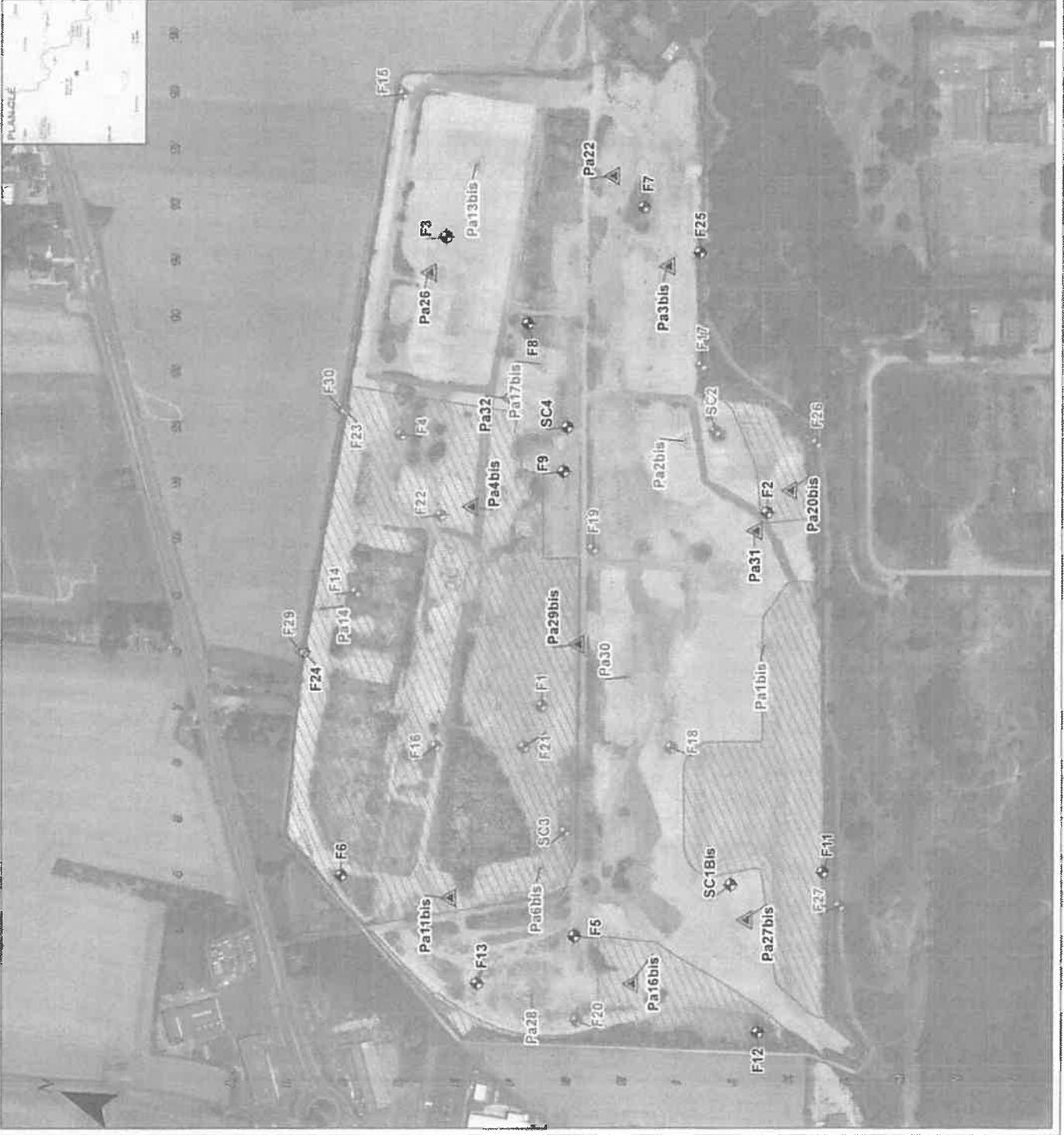


1757088

1

A

2



- Emprise du site**  
 Maillage (50 x 50m)
- Usage futur**  
 Zone Parc et Promenade  
 Zone Commerciale
- Réseau de surveillance des gaz du sol**  
 Ouvrage de suivi réglementaire  
 Ouvrage non incluí dans le suivi réglementaire
- Réseau de surveillance des eaux souterraines**  
 Ouvrage de suivi réglementaire  
 Ouvrage non incluí dans le suivi réglementaire

ANNEXE 3



REPUBLIQUE FRANÇAISE  
 MINISTERE DE COURTOISIELS - R2733 LAMBERT 13  
 1. FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ SATELLITE IGN MAI 2012  
 2. VUE AEROPHOTOGRAFIQUE 2008-2009

MCROXO

DOSSIER DE SERVITUDE DE L'ANCIENNE USINE DE HARNES (02)

LOCALISATION DES PIEZOMÈTRES ET PIEZOMETRES

**GOLDER**

1751088 1 A 3